

27

(1) L'agent de l'impôt a le droit de visiter les locaux de l'assuré à tout moment de la journée, de la semaine ou de l'année, pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré et pour s'assurer que l'assuré respecte les conditions de la police.

(2) L'agent de l'impôt a le droit de visiter les locaux de l'assuré à tout moment de la journée, de la semaine ou de l'année, pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré et pour s'assurer que l'assuré respecte les conditions de la police.

(3) L'agent de l'impôt a le droit de visiter les locaux de l'assuré à tout moment de la journée, de la semaine ou de l'année, pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré et pour s'assurer que l'assuré respecte les conditions de la police.

(4) L'agent de l'impôt a le droit de visiter les locaux de l'assuré à tout moment de la journée, de la semaine ou de l'année, pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré et pour s'assurer que l'assuré respecte les conditions de la police.

(5) L'agent de l'impôt a le droit de visiter les locaux de l'assuré à tout moment de la journée, de la semaine ou de l'année, pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré et pour s'assurer que l'assuré respecte les conditions de la police.

(6) L'agent de l'impôt a le droit de visiter les locaux de l'assuré à tout moment de la journée, de la semaine ou de l'année, pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré et pour s'assurer que l'assuré respecte les conditions de la police.

(7) L'agent de l'impôt a le droit de visiter les locaux de l'assuré à tout moment de la journée, de la semaine ou de l'année, pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré et pour s'assurer que l'assuré respecte les conditions de la police.

(8) L'agent de l'impôt a le droit de visiter les locaux de l'assuré à tout moment de la journée, de la semaine ou de l'année, pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré et pour s'assurer que l'assuré respecte les conditions de la police.